

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2018/397 Paraphe : 
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2018/113	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 83

Votants : 87 (dont 4 pouvoirs)

POUR : 87 (100%)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le dix-sept décembre deux mille dix-huit à 18h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 07/12/2018

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., COURAULT J., FOURCART MH, HERBAY C., JACQUET G., LENFANT M., LESUEUR P., MELIN P., MERCIER A., NOIRANT L., PAYEN F., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., THOMAS A., VERNEL M. et MM ADAM C., ADIN M., ALBAUD G., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BOXEBELD P., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., CORNEILLE JP, DANNEAUX D., DEBOURCES C., DEGLAIRE G., DEGLAIRE T., DEMISSY P., DUGARD Y., DUMANGE D., ETIENNE P., GIRONDELLOT B., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LEONI A., LESOILLE P., MALVAUX A., MASSON JP, MATHIAS F., MEENS F., MEIS M., MENDES M., MIELCAREK C., MOUTON F., MULLER JC, NICOLITCH C., NIZET D., NIZET J., OUDIN H., PHILIPPE L., PIC JY, PIERSON F., QUEVAL G., RACOUR P., RATAUX F., RAULET O., RENARD D., RICHELET JP, ROBIN D., SIGNORET F., SIMON S., SINGLIT B., THIERION V., VAIRY L., VALET B.

Représentés : M. HUREAU B. donne pouvoir de vote à Mme PIEROT C., M. MANCEAUX C. donne pouvoir de vote à M. RENARD D., M. POTRON F. donne pouvoir de vote à M. LAURENT CHAUVET P. et M. RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT LOCAL DE SANTE ET AUTORISATION D'APPROBATION FINALE ET DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Le Contrat Local de Santé (CLS), mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), constitue un outil de dynamique locale permettant de mobiliser autour d'un projet commun, sur un territoire donné, l'ensemble des acteurs dans le champ et hors du champ de la santé (cohésion sociale, éducation, logement, politique de la ville, ...). Les communes, les associations et diverses structures du territoire proposent de nombreuses actions de santé depuis déjà de nombreuses années.

L'Agence Régionale de Santé souhaite développer sa politique au plus près des territoires. L'objectif général est de répondre de façon plus adaptée aux besoins de santé locaux, en coordonnant l'ensemble de ces actions avec les autres politiques impactant la santé. C'est notamment pour créer des synergies et réduire de manière plus efficace les inégalités territoriales et sociales, qu'un Contrat Local de Santé est déployé sur ce territoire.

.../...

LA LOI 2009-879 DU 21 JUILLET 2009 PORTANT REFORME DE L'HOPITAL ET RELATIVE AUX PATIENTS, A LA SANTE ET AUX TERRITOIRES

La réforme engagée par la loi du 21 juillet 2009 vise à mettre en place une offre de soins gradués de qualité, accessibles à tous et satisfaisant à l'ensemble des besoins de santé. Cette réforme promeut une approche globale (préventive/curative, individuelle/collective, sanitaire/médico-sociale...) et territoriale des questions de santé. Elle offre la possibilité aux agences régionales de santé de conclure des contrats locaux de santé notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et organisent la mise en œuvre de la politique régionale de santé définie au sein du projet régional de santé. La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dispose que :

« Article L.1434-1.- Le projet régional de santé définit les objectifs pluriannuels des actions que mène l'agence régionale de santé dans ses domaines de compétence, ainsi que les mesures tendant à les atteindre.

Il s'inscrit dans les orientations de la politique nationale de santé et se conforme aux dispositions financières prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale. »

«Article L.1434-2.- Le projet régional de santé est constitué :

« 1° d'un plan stratégique régional de santé qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;

« 2° de schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins et d'organisation médico-sociale ;

« 3° de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas, dont un programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies et un programme relatif au développement de la télémédecine. La programmation peut prendre la forme de programmes territoriaux de santé pouvant donner lieu à des contrats locaux de santé tels que définis à l'article L 1434-17. »

« Le plan stratégique régional de santé prévoit des articulations avec la santé au travail, la santé en milieu scolaire et la santé des personnes en situation de précarité et d'exclusion. »

« Article L.1434-17.- La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités locales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.»

.../...

.../...

Les Contrats Locaux de Santé permettent, sur un territoire donné, de décliner la politique et les orientations définies dans le Projet Régional de Santé en s'appuyant sur les dynamiques locales. Ils constituent une véritable opportunité lorsque les partenaires trouvent un intérêt à agir ensemble. Ils concourent à la réduction des inégalités sociales et territoriales en santé.

Cette mesure comporte plusieurs enjeux :

- La territorialisation des politiques de santé ;
- La coordination de l'action publique en santé et le découplage des services ;
- La lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- La concertation des acteurs locaux et la participation des usagers dans le cadre de la démocratie sanitaire.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise se sont ainsi engagées dans une démarche de projet commun afin d'améliorer la réponse apportée aux besoins de santé de la population du territoire de la Communauté de Communes.

De nombreux objectifs et plans d'actions du PRS 2018-2028 feront l'objet d'un contrat local de santé. L'ARS Grand Est s'engage ainsi à généraliser dans la région les CLS durant les 5 ans de mise en œuvre du schéma régional de santé 2018-2023 de façon à agir sur les déterminants de santé et sur les inégalités territoriales de santé au plus près des besoins et de la configuration socio-économique des territoires et de leurs habitants.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1434-2, L.1434-16, L.1434-17 et, R. 1434-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

Vu l'avis de publication en date du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028,

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment la compétence « Contrat Local de Santé : Pilotage, Animation, Communication »

Vu le diagnostic territorial de santé présenté au Conseil communautaire en juin 2017 ;

.../...

Vu la proposition du comité de suivi du Contrat Local de santé réuni le 28/11/2018 qui définit les axes stratégiques suivants :

- Promouvoir le maintien à domicile des personnes âgées
- Développer une mobilisation sociale favorable à la santé des habitants du territoire
- Améliorer l'accès aux droits de santé et aux soins des personnes vulnérables
- Favoriser la pratique de l'activité physique, notamment chez les jeunes
- Développer le soutien social des personnes en situation d'exclusion et de discrimination
- Soutenir l'adoption de comportements favorables à la santé de tous les habitants et notamment des enfants
- Coordonner, animer, communiquer et évaluer

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'approuver le projet de Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 2019-2023 tel que présenté
- d'autoriser le Président à approuver la version définitive du contrat local de santé et ses fiches actions
- d'autoriser le Président ou représentant à signer le Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Le Président,

Francis SIGNORET